

Art. 3. Les établissements d'enseignement primaire de tout ordre peuvent être publics, c'est-à-dire fondés et entretenus par la colonie, les municipalités et les districts, ou privés, c'est-à-dire fondés et entretenus par des particuliers ou par des associations.

Art. 4. Nul ne peut exercer les fonctions d'enseignement dans les écoles primaires, publiques ou privées, s'il n'est français, s'il ne remplit les conditions d'âge fixées par le présent arrêté, s'il ne justifie de ses aptitudes par la production de l'un des titres prévus par les articles 46 et suivants du présent acte ou par celle du diplôme de bachelier.

Provisoirement, les personnes pourvues du certificat d'études primaires pourront enseigner dans les écoles.

Seront également dispensées provisoirement, et après autorisation du Gouverneur, des prescriptions qui précèdent, les personnes qui, par la nature de leur profession, sont aptes à enseigner le programme des écoles primaires ainsi que celles qui peuvent justifier qu'elles ont fait leurs études jusqu'à la classe de *quatrième* inclusivement ou qu'elles sont sorties d'une école spéciale, avec un titre ou un diplôme régulier.

Art. 5. L'enseignement est donné par les instituteurs dans les écoles de garçons, par les institutrices dans les écoles de filles.

Dans les écoles de garçons, des femmes peuvent être admises à enseigner à titre d'adjointes, sous la condition d'être épouse, sœur, ou proche parente de l'un des instituteurs.

Toutefois, le Gouverneur peut, à titre provisoire, et par une autorisation essentiellement révocable : 1° permettre à un instituteur ou à une institutrice de diriger une école mixte; 2° autoriser les dérogations aux restrictions du second paragraphe du présent article.

Art. 6. Nul ne peut enseigner dans une école primaire, de quelque degré que ce soit, avant l'âge de 18 ans pour les instituteurs, de 17 ans, pour les institutrices et de 16 ans pour les adjoints ou adjointes. Nul ne peut diriger une école avant l'âge de 21 ans.